

UASHAT MAK MANI-UTENAM

Réflexion politique quant au Projet de loi 23

**DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 23 : LOI MODIFIANT
PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

DÉPOSÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2023





INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



Table des matières

À PROPOS	3
SOUS TOUTE RÉSERVE	3
INTRODUCTION	4
Considérations générales d'ITUM quant au Projet de loi 23	5
Préoccupations et recommandations d'ITUM quant à certaines dispositions du Projet de loi 23	7
1. La représentativité autochtone dans la formation continue	7
a) La formation continue des enseignants	7
b) La formation continue des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres de services scolaire	8
c) La formation continue du personnel des centres de services scolaire	10
2. Les pouvoirs accrus du ministre de l'Éducation	10
3. La Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	11
a) Le respect de l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale en éducation des peuples autochtones	11
b) La représentativité autochtone au sein du Conseil d'administration	12
c) La réussite des élèves autochtones	12
d) Le respect de la propriété intellectuelle des Premières Nations	13
e) Des enseignants autochtones	13
f) Des programmes scolaires adaptés aux élèves autochtones	14
Résumé des recommandations d'ITUM	16
CONCLUSION	19



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



À PROPOS

Nous, les Innus de Uashat mak Mani-utenam (ci-après « **les Innus de UMM** ») formons une collectivité et société distincte autochtone, dotée d'une organisation particulière, au sein de la Grande Nation innue. Nous sommes également un peuple autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et tel que défini dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Nous possédons des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que des droits inhérents à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, protégés par la Constitution canadienne, dont l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et reconnus par le droit international. Le droit à l'autodétermination des Innus de UMM englobe inévitablement l'autonomie gouvernementale des Innus de UMM en matière d'éducation.

La bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ci-après « **ITUM** ») forme une entité traditionnelle distincte. Elle est également une bande (no. 80) en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le Conseil d'ITUM constitue le gouvernement d'ITUM et représente et agit au nom des Innus de UMM.

Nous occupons le Nitassinan, notre territoire traditionnel, depuis des temps immémoriaux, territoire dans lequel nous détenons le titre ancestral et des autres droits ancestraux et issus de traités, notamment des droits de chasse, de pêche, de trappage, ainsi que des droits culturels et linguistiques. Nous sommes très fiers et attachés à notre Nitassinan dont dépend notre mode de vie et qui est pour nous la source de notre alimentation, de notre langue, de notre culture, de notre éducation, de nos coutumes et traditions. Notre Nitassinan, abondant en animaux et ressources naturelles, est riche en histoires et récits, en toponymes innus, en lieux de naissances, lieux de sépultures, lieux de portages, campements et remèdes traditionnels.

Le Nitassinan se trouve au nord du 49^e parallèle sur un vaste territoire de la péninsule Québec-Labrador. Notre territoire est borné au sud par le milieu du fleuve Saint-Laurent entre le 49^e et le 50^e parallèle, au nord entre le 57^e et le 58^e parallèle, à l'est entre le 61^e et le 62^e méridien et à l'ouest entre le 70^e et le 72^e méridien.

Depuis des temps immémoriaux et encore à ce jour, les Innus de UMM exercent fièrement en tant que Nation indépendante, leur autodétermination, laquelle inclut le droit à l'autonomie de se gouverner eux-mêmes dans les différentes sphères de gouvernance telles que les sphères économiques, sociales, politiques, juridiques et culturelles. Ces droits n'ont jamais été éteints, cédés ou abrogés de quelque manière que ce soit.

SOUS TOUTE RÉSERVE

ITUM dépose cette réflexion politique en son nom en tant que gouvernement traditionnel et représentant les intérêts des Innus de UMM. Ce mémoire est déposé SOUS TOUTE RÉSERVE ET SANS PRÉJUDICE des droits constitutionnels des Innus de UMM. À ce titre, ce mémoire et tout commentaire pouvant en découler ne constituent pas une reconnaissance de l'autorité du Québec en matière d'éducation ni une reconnaissance de l'application de cette loi vis-à-vis les Innus de UMM.



INTRODUCTION

Le présent document vise à faire part des préoccupations et recommandations d'ITUM quant aux nouvelles dispositions proposées par le Projet de loi 23, à savoir la « *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* » (ci-après « **Projet de loi 23** »).

ITUM porte un intérêt particulier pour le Projet de loi 23 dans la mesure où ce dernier apporte d'importantes modifications à la structure actuelle de gouvernance scolaire qui sont susceptible d'entraîner des répercussions sur le respect de l'autodétermination des Innus de UMM et plus particulièrement à l'égard de leur autonomie gouvernementale en matière d'éducation.

En effet, les Innus de UMM possèdent un droit inhérent à l'autodétermination, laquelle comprend une autonomie gouvernementale et une compétence en matière d'éducation. Ce droit est reconnu et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹, ainsi que les articles 3, 4 et 14(1) de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*².

Les enfants sont dans la vision innue, un héritage et une pureté à élever collectivement. Les Innus de UMM sont les mieux placés pour décider de ce qui est bon pour leurs enfants et les ont élevés en leur transmettant une éducation traditionnelle innue depuis des temps immémoriaux, laquelle est notamment fondée sur les valeurs innues telles que l'entraide, la bienveillance et le respect.

Les Innus de UMM ont des conditions sociales et culturelles qui leur sont propres, ayant notamment eu la présence du pensionnat Notre-Dame de 1952 à 1971 à Mani-utenam. De nombreuses familles de la communauté ont été marquées par les expériences d'abus et de violence dans le milieu éducatif. Cinquante ans plus tard, les répercussions se font toujours sentir dans les milieux scolaires en raison notamment des traumatismes intergénérationnels des acteurs du milieu, des familles, des parents et des élèves.

Au début des années 1980, la communauté de Uashat mak Mani-utenam s'est réapproprié la prise en charge d'une partie des services en éducation, portée notamment par les principes énoncés par la Fraternité nationale des Indiens dans son document « *La maîtrise indienne de l'éducation indienne* »³ paru en 1972. Depuis, ITUM travaille sans relâche pour parvenir à une autonomie complète en éducation.

Nous tenons à rappeler au gouvernement du Québec qu'ITUM est un gouvernement et qu'au sein de ce dernier, trois élus ont la charge de l'éducation et jouent le rôle de ministres de l'Éducation. Pour cette raison, nous déplorons que le gouvernement du Québec n'ait pas invité ITUM, ni ses élus en éducation, ni

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, article 35.

² *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61e sess, supp no 49, Doc NU A/61/49 (2007), articles 3, 4 et 14(1).

³ Fraternité nationale des Indiens, « *La maîtrise indienne de l'éducation indienne* », 1972.



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



aucune autre communauté autochtone, aux consultations particulières tenues dans le cadre du Projet de loi 23.

Considérations générales d'ITUM quant au Projet de loi 23

Le Projet de loi 23 vise notamment une modification de la structure de gouvernance scolaire ainsi que l'attribution de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Éducation. Or, les nouvelles responsabilités et les nouveaux pouvoirs du ministre peuvent directement toucher les peuples autochtones et plus particulièrement notre communauté, notamment vis-à-vis de l'éducation de nos enfants qui fréquentent les établissements scolaires québécois, mais aussi sur la gestion et le fonctionnement des écoles se trouvant dans notre communauté, impactant ainsi la réussite scolaire des élèves autochtones.

À titre d'exemple, le Centre Régional d'Éducation des Adultes Mitshapeu à Uashat est associé à un centre de services scolaire dans l'entente qui a été signée entre le Québec et ITUM. Or, bien que le financement des écoles sur communauté soit habituellement de compétence fédérale, il n'en demeure pas moins qu'ITUM doit se conformer aux exigences du système d'éducation québécois et de l'ensemble des changements ordonnés par le ministre. Malgré ces circonstances, aucune consultation n'a été faite.

Dans le contexte actuel de réconciliation et à l'aube de la journée du 30 septembre, soit la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, ITUM déplore l'absence de dispositions dans le Projet de loi 23 concernant l'autodétermination des peuples autochtones et plus particulièrement relativement à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en matière d'éducation, ainsi que l'absence de dispositions relatives à la consultation de ces derniers.

Le Projet de loi 23 devrait donc inclure une section spécifique concernant le droit des peuples autochtones, laquelle section serait intégrée dans la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « **LIP** »).

De plus, alors que le Projet de loi 23 modifie la structure actuelle de gouvernance des centres de services scolaire, ITUM considère que le gouvernement a manqué une opportunité pour revoir la composition des conseils d'administration des centres de services scolaire afin de rendre ces derniers plus représentatifs et inclusifs vis-à-vis des peuples autochtones.

En effet, les articles 143 et 143.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoient respectivement la composition du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et anglophone. Ces articles prévoient que siègent sur le conseil d'administration « cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaires » et qui sont : 1) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance,



d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines, 2) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles, 3) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culture, 4) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires et 5) une personne âgée de 18 à 35 ans.⁴ Il serait pertinent d'ajouter une personne de plus sur le conseil d'administration, à savoir une personne autochtone ayant une expertise en matière de milieu scolaire autochtone, afin de s'assurer notamment que les règlements et politiques encadrant le fonctionnement des écoles et des centres de formation prennent en compte les besoins des élèves autochtones pour que ces derniers reçoivent des services scolaires adaptés et culturellement sécuritaire.

Recommandations

1. Ajouter une section intitulée « Respect de l'autodétermination des peuples autochtones » au début de la *Loi sur l'instruction publique* et qui comprend les articles suivants :

« La présente loi s'interprète conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones tel que reconnu et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprend le droit à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation ».

« La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation pour le gouvernement de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent ».
2. Modifier l'article 143(3) de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y ajouter un paragraphe f) se lisant comme suit : « une personne autochtone ayant une expertise en matière de milieu scolaire autochtone ».
3. Modifier l'article 143.1(2) de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y ajouter un paragraphe e) se lisant comme suit : « au moins une personne autochtone ayant une expertise en matière de milieu scolaire autochtone ».

⁴ *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3, articles 143 et 143.1



Préoccupations et recommandations d'ITUM quant à certaines dispositions du Projet de loi 23

1. La représentativité autochtone dans la formation continue

a) La formation continue des enseignants

De nombreux élèves autochtones fréquentent les établissements scolaires québécois qui se trouvent en dehors de leur communauté. Ces élèves se retrouvent alors dans un milieu scolaire étranger qui n'est pas adapté à leur réalité, car les enseignants dans les établissements scolaires québécois ne sont pas outillés pour répondre adéquatement aux besoins des élèves autochtones.

L'article 14(2) de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit que « les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune ».

La formation des enseignants demeure une source préoccupante pour les parents d'élèves autochtones, car le succès de ces derniers dépend en grande partie des enseignants. Il est donc primordial pour les enseignants de comprendre les valeurs et les coutumes de leurs élèves autochtones, car c'est uniquement lorsque les enseignants auront une profonde compréhension de ces aspects, qu'ils pourront créer un milieu d'apprentissage adapté et culturellement sécuritaire pour la clientèle autochtone.

Les **articles 1 et 34** du Projet de loi 23 modifient l'article 22.0.1 de la *LIP* et y ajoutent l'article 457. Ces articles visent les conditions et modalités relatives à la formation continue des enseignants. La formation continue des enseignants est essentielle, mais pour être complète, celle-ci doit impérativement inclure des formations liées au développement de leurs compétences interculturelles afin de répondre adéquatement aux besoins des élèves autochtones.

ITUM recommande donc l'imposition aux enseignants, dans le cadre de leur formation continue, de cours obligatoires portant sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones. Ces formations devront être élaborées avec les peuples autochtones et devront être données par les acteurs du milieu scolaire autochtone.

Il est important de noter que peu importe si le centre de services scolaire se trouve à proximité ou non d'une communauté autochtone, tous les enseignants devront obligatoirement recevoir ces formations, qu'ils enseignent dans des établissements scolaires publics ou privés.



Recommandations

1. Modifier l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y ajouter un deuxième alinéa se lisant comme suit : « Dans le cadre de sa formation continue, l'enseignant doit suivre au moins une formation portant notamment sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones afin de développer ses compétences interculturelles ».

b) La formation continue des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres de services scolaire

L'article 38 du Projet de loi 23 modifie l'article 459.5 de la *LIP* pour y ajouter un troisième alinéa se lisant comme suit : « Il élabore le contenu de la formation à l'intention des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des centres de services scolaire et s'assure que celle-ci leur est dispensée ».

Les enseignants ne doivent pas être les seuls à recevoir des formations sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes autochtones. Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres de services scolaire auraient tout avantage à suivre ces formations.

En effet, le directeur général occupe un poste important puisqu'il assure la gestion courante des activités et des ressources des centres de services scolaire⁵. C'est le porte-parole officiel du centre de services scolaire, car « il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional ».⁶

En raison de ces fonctions, il est primordial pour le directeur général d'être sensible aux réalités des peuples autochtones, en particulier les réalités et les besoins de la clientèle autochtone fréquentant son centre de services scolaire afin d'offrir à cette dernière un milieu scolaire culturellement sécuritaire et adapté.

Le directeur général « veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités » et rencontre à ce titre les représentants des municipalités.⁷ De la même manière que le directeur général est incité à établir des partenariats avec les municipalités, il devrait en être de même avec les communautés autochtones se trouvant à proximité des centres de services scolaire. Il serait pertinent de prévoir dans la *LIP* l'établissement de relations entre

⁵ *Loi sur l'instruction publique*, article 201, al. 2.

⁶ *Loi sur l'instruction publique*, article 201, al. 4.

⁷ *Loi sur l'instruction publique*, article 201, al. 3.



les directeurs généraux et les directeurs en éducation et les directeurs d'écoles du milieu scolaire autochtone.

Les partenariats entre les centres de service scolaire et les communautés autochtones seraient bénéfiques pour favoriser la réconciliation entre Autochtones et non-autochtones et permettre aux centres de services scolaires, qui ont davantage de ressources que les écoles situées dans les communautés, de soutenir les priorités des élèves autochtones tout en appuyant la gouvernance et la capacité des peuples autochtones dans leur autodétermination en matière d'éducation.

Dans la mesure où le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs⁸ et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général⁹, les directeurs généraux adjoints devraient également suivre ces formations.

Recommandations

1. Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 459.5 de la *Loi sur l'instruction publique* : « La formation continue des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints doit inclure au moins une formation annuelle portant sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones ».
2. Modifier l'article 201 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 3 se lisant comme suit : « Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats avec les communautés autochtones, et plus particulièrement celles se trouvant à proximité du centre de services scolaire ».
3. Modifier l'article 211, alinéa 1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour ajouter « communauté autochtone » après « toute municipalité ».
4. Modifier l'article 211, alinéa 2 de la *Loi sur l'instruction publique* pour ajouter « communauté autochtone » après « chaque municipalité ».

⁸ *Loi sur l'instruction publique*, article 202.

⁹ *Loi sur l'instruction publique*, article 203.



c) La formation continue du personnel des centres de services scolaire

Dans la mesure où toute personne travaillant dans un centre de services scolaire peut être en contact avec des élèves autochtones, les formations mentionnées ci-haut devraient également être données au personnel des centres de services scolaire.

Recommandations

1. Ajouter un article dans la *Loi sur l'instruction publique* se lisant comme suit : « Dans le cadre de leur formation continue, le personnel des centres de services scolaire doit suivre au moins une formation portant sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones ».

2. Les pouvoirs accrus du ministre de l'Éducation

Non seulement le Projet de loi 23 modifie la gouvernance des centres de services scolaire, il accorde également au ministre des pouvoirs d'intervention directe ayant pour effet de centraliser les pouvoirs, nuisant ainsi à une saine gestion locale.

L'article 40 du Projet de loi 23 ajoute l'article 459.7 dans la *LIP*. En vertu de cet article, le ministre peut annuler toute décision prise par un centre de services scolaire qu'il estime n'être pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives établis par le ministère.

ITUM est particulièrement préoccupé par l'ajout de cet article, car il octroie au ministre un droit de veto sur les décisions prises par les centres de services scolaire. Avec l'adoption du Décret 1096-2021, le 11 août 2021, le gouvernement du Québec a approuvé la convention d'association entre ce dernier et ITUM concernant la gestion et l'exploitation du Centre Régional d'Éducation des Adultes Mitshepeu de Uashat mak Mani-utenam. Dans le cadre de cette entente, ITUM est considéré, pour la gestion et l'exploitation de ce centre, comme un centre de services scolaire.

Toute décision du ministre peut donc avoir un impact sur le fonctionnement des centres de services scolaire, y compris sur celui des écoles dans les communautés autochtones puisque ces dernières demeurent assujetties à une série de règles imposées par le Québec, comme la sanction des études ou encore la reconnaissance des acquis pour les enseignants.

Or, il existe un principe fondamental qui est celui de l'autonomie décisionnelle des centres de services scolaire. Ces derniers sont les mieux placés pour décider des cibles, des orientations, des objectifs et des directives à mettre en place et leurs décisions devraient demeurer libres de toute ingérence politique.



Recommandations

1. ITUM recommande le retrait de l'article 40 du Projet de loi 23.
2. À défaut de son retrait, ITUM recommande d'ajouter à l'article 459.7 de la *Loi sur l'instruction publique* (tel que rédigé à l'article 40 du Projet de loi 23), un cinquième alinéa se lisant comme suit :
« Le présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires situés sur les réserves indiennes ».

3. La Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

a) Le respect de l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale en éducation des peuples autochtones

Le Projet de loi 23 édicte la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* (ci-après « *LINEÉ* ») qui met en place un institut qui a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

À l'heure actuelle, ITUM est contraint de faire appliquer le Programme de formation de l'école québécoise dans ses écoles conformément aux exigences de la *LIP* liées au régime pédagogique. Ce dernier prévoit la répartition des matières pour chaque niveau d'élèves et la sanction applicable au non-respect du programme. Afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires et poursuivre aux études supérieures, les élèves autochtones doivent impérativement suivre ce programme puisqu'aucune exemption n'est prévue pour les élèves autochtones et les écoles situées dans les communautés autochtones. ITUM invite fortement le gouvernement et le futur Institut national d'excellence en éducation à se pencher sur la question afin de trouver des avenues pour modifier le régime pédagogique et la sanction des études pour les écoles situées dans les communautés autochtones.

Si ITUM salue l'initiative de mettre en place un tel Institut, il n'en demeure pas moins que la *LINEÉ* comme rédigé fait fi du droit inhérent et du droit constitutionnel à l'autodétermination des peuples autochtones et ne tient pas compte de leurs préoccupations.

L'article 2 de la *LINEÉ* prévoit que l'institut est « une personne morale, mandataire de l'État ». ITUM tient à rappeler, qu'en tant que mandataire de l'État, et donc de mandataire de la Couronne, des obligations fiduciaires envers les peuples autochtones lui incombent et parmi elles l'obligation de les consulter et le devoir d'agir honorablement.



Recommandations

1. Ajouter une section intitulée « Respect de l'autodétermination des peuples autochtones » au début de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* et qui comprend les articles suivants :

« La présente loi s'interprète conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones tel que reconnu et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprend le droit à l'autonomie gouvernementale en éducation ».

« La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation pour le gouvernement de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent ».

2. Ajouter à la fin de l'alinéa 2 de l'article 4 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* :
« et dans le respect de l'autodétermination des peuples autochtones ».

b) La représentativité autochtone au sein du Conseil d'administration

L'article 8 de la *LINEÉ* prévoit la composition du conseil d'administration de l'Institut. Parmi cette composition, l'alinéa 3 dispose qu'il devrait y avoir au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone et au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé. La composition du conseil d'administration fait fi du milieu scolaire autochtone. Or, l'Institut doit également représenter les élèves autochtones et à ce titre, une personne œuvrant dans un établissement scolaire dans une communauté autochtone doit siéger sur le conseil d'administration.

Recommandations

1. Modifier l'alinéa 3 de l'article 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* pour y ajouter :
« une personne œuvrant au sein d'un établissement scolaire situé dans une communauté autochtone »
avant « une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone ».

c) La réussite des élèves autochtones

La mission de l'Institut doit inclure la réussite de tous les élèves, y compris les élèves autochtones et ces derniers ont besoin que le gouvernement leur accorde une attention particulière. ITUM déplore que parmi



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



les objectifs de l'Institut on ne retrouve pas la réussite des élèves autochtones dans un milieu scolaire qui leur est adapté et culturellement sécuritaire avec des programmes adaptés à leurs besoins.

Recommandations

1. Ajouter un paragraphe à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* se lisant comme suit : « identifier, après consultation avec le milieu scolaire autochtone, les réformes nécessaires en vue d'améliorer la réussite des élèves autochtones ».

d) Le respect de la propriété intellectuelle des Premières Nations

L'article 11(4) de la *LINEÉ* prévoit que le conseil d'administration de l'Institut doit adopter une politique relativement aux « droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut ». Cette politique doit exiger le respect de la propriété intellectuelle des peuples autochtones et plus particulièrement les principes PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession), le Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador, ainsi que les protocoles de recherche spécifique à chaque Première Nation au Québec, y compris celui développé par ITUM.

Recommandations

1. Modifier l'article 11(4) de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* pour ajouter à la fin de l'article : « Cette politique respecte les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones conformément aux principes PCAP®, la Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador et des protocoles de recherche spécifique à chaque Première Nation au Québec ».

e) Des enseignants autochtones

Une des préoccupations majeures d'ITUM est la formation des enseignants et la rétention de ces derniers dans les écoles. Nous sommes actuellement dans un contexte où le manque d'enseignants est criant. Cette réalité est d'autant plus accentuée dans le milieu scolaire autochtone.

Un des constats que nous faisons dans les écoles d'ITUM est que les enseignants qui arrivent dans la communauté ont beaucoup de difficultés à s'intégrer et à s'adapter au milieu scolaire. En effet, rien dans leur formation à l'enseignement ne les prépare aux réalités du milieu scolaire autochtone et donc de nombreux enseignants choisissent de quitter leur fonction. Cette pénurie d'enseignants a un impact direct sur la réussite des élèves autochtones.



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



À l'heure où il est difficile de trouver des remplacements pour ces enseignants, il est temps pour le gouvernement de revoir les critères pour les personnes aptes à enseigner. En effet, il existe au sein de la communauté des membres qui possèdent une expertise et qui seraient en mesure d'enseigner dans nos écoles et il serait avantageux de leur donner la chance d'enseigner à nos enfants. C'est le cas notamment des personnes qui maîtrisent l'innu aimun (la langue innue) et l'innu aitun (la culture innue). Ces personnes devraient être autorisées à enseigner dans les classes de langue et culture innues données dans nos écoles.

De plus, pour ce qui est des établissements scolaires québécois, il est vital d'embaucher davantage d'enseignants autochtones.

Recommandations

1. Ajouter les paragraphes suivants à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* :

« mettre en place des politiques favorisant l'embauche d'enseignants autochtones »

« identifier, en concertation avec le milieu scolaire autochtone, les critères permettant à des membres de communautés autochtones qui possèdent une expertise d'enseigner dans les écoles situées dans les communautés autochtones »

f) Des programmes scolaires adaptés aux élèves autochtones

Le système scolaire actuel place les élèves autochtones dans un milieu culturel qui leur est étranger. Dans les écoles provinciales, le programme scolaire fait fi de la culture et de l'histoire des peuples autochtones, si bien que les élèves autochtones qui y sont scolarisés n'ont pas l'opportunité d'en apprendre sur leur histoire.

Pour ce qui est des écoles dans les communautés autochtones, celles-ci sont contraintes de suivre le Programme de formation de l'école québécoise si elles veulent délivrer aux élèves un diplôme d'études secondaires leur permettant de continuer leurs études supérieures. En effet, le Programme de formation à l'école québécoise régit le programme académique permettant à un étudiant de cumuler les crédits nécessaires à l'obtention d'un diplôme. Cependant, ce programme ne tient pas compte des cultures autochtones et encore moins des langues autochtones qui ne peuvent pas être reconnues à l'heure actuelle comme langue maternelle d'enseignement.

Or, la mission du ministre doit être de favoriser la persévérance et la réussite scolaire dans un environnement d'apprentissage adapté et culturellement sécuritaire. Les peuples autochtones savent ce qu'il y a de mieux pour l'éducation de leurs enfants et possèdent la compétence d'établir leurs propres



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



programmes scolaires. Cela est confirmé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* aux articles suivants :

« 13(1) : les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

14(1) : les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaire où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

14(3) : les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. »

ITUM espère que l'Institut national d'excellence en éducation utilise les pouvoirs qui lui sont confiés pour se pencher sur cette question et repenser un programme scolaire, en collaboration avec le milieu scolaire autochtone, pour les écoles situées dans les communautés. Un tel programme scolaire doit être élaboré par les peuples autochtones en conformité avec leur droit à l'autodétermination et leur autonomie gouvernementale en éducation et a pour objectif de mettre à l'avant-plan les cultures et identités autochtones afin de redonner aux élèves la fierté d'être autochtones.

Recommandations

1. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* :

« recommander au ministre, après consultation des peuples autochtones, l'exemption de certaines dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en faveur des écoles situées dans les communautés autochtones ».



Résumé des recommandations d'ITUM

Considérations générales

- Ajouter une section intitulée « Respect de l'autodétermination des peuples autochtones » au début de la *Loi sur l'instruction publique* et qui comprend les articles suivants :

« La présente loi s'interprète conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones tel que reconnu et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprend le droit à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation »

« La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation pour le gouvernement de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent ».
- Modifier l'article 143(3) de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y ajouter un paragraphe f) se lisant comme suit : « une personne autochtone ayant une expertise en matière de milieu scolaire autochtone ».
- Modifier l'article 143.1(2) de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y ajouter un paragraphe e) se lisant comme suit : « au moins une personne autochtone ayant une expertise en matière de milieu scolaire autochtone ».

Considérations particulières

1. La représentativité autochtone au sein des centres de services scolaire

- Modifier l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y ajouter un deuxième alinéa se lisant comme suit : « Dans le cadre de sa formation continue, l'enseignant doit suivre au moins une formation portant notamment sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones afin de développer ses compétences interculturelles ».
- Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 459.5 de la *Loi sur l'instruction publique* : « La formation continue des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints doit inclure au moins une formation portant sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones ».
- Modifier l'article 201 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 3 se lisant comme suit : « Il veille également à l'établissement de relations favorisant la



réalisation de partenariats avec les communautés autochtones, et plus particulièrement celles se trouvant à proximité du centre de services scolaire ».

- Modifier l'article 211, alinéa 1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour ajouter « communauté autochtone » après « toute municipalité ».
- Modifier l'article 211, alinéa 2 de la *Loi sur l'instruction publique* pour ajouter « communauté autochtone » après « chaque municipalité ».
- Ajouter un article dans la *Loi sur l'instruction publique* se lisant comme suit : « Dans le cadre de leur formation continue, le personnel des centres de services scolaire doit suivre au moins une formation portant sur l'histoire, la culture, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones ».

2. Les pouvoirs accrus du ministre de l'Éducation

- ITUM recommande le retrait de l'article 40 du Projet de loi 23.
- À défaut de son retrait, ITUM recommande d'ajouter à l'article 459.7 de la *Loi sur l'instruction publique* (tel que rédigé à l'article 40 du Projet de loi 23), un cinquième alinéa se lisant comme suit : « Le présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires situés sur les réserves indiennes ».

3. La *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*

- Ajouter une section intitulée « Respect de l'autodétermination des peuples autochtones » au début de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* et qui comprend les articles suivants :

« La présente loi s'interprète conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones tel que reconnu et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprend le droit à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation ».

« La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation pour le gouvernement de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent ».



INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

SECTEUR ÉDUCATION
PRIMAIRE | SECONDAIRE | POST-SECONDAIRE



- Ajouter à la fin de l'alinéa 2 de l'article 4 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* : « et dans le respect de l'autodétermination des peuples autochtones ».
- Modifier l'alinéa 3 de l'article 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* pour y ajouter : « une personne œuvrant au sein d'un établissement scolaire situé dans une communauté autochtone » avant « une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone ».
- Ajouter un paragraphe à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* : « identifier, après consultation avec le milieu scolaire autochtone, les réformes nécessaires en vue d'améliorer la réussite des élèves autochtones ».
- Modifier l'article 11(4) de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* pour ajouter à la fin de l'article : « Cette politique respecte les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones conformément aux principes PCAP®, la Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador et des protocoles de recherche spécifique à chaque Première Nation au Québec ».
- Ajouter les paragraphes suivants à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* : « mettre en place des politiques favorisant l'embauche d'enseignants autochtones :

« identifier, en concertation avec le milieu scolaire autochtone, les critères permettant à des membres de communautés autochtones qui possèdent une expertise d'enseigner dans les écoles situées dans les communautés autochtones »
- Ajouter le paragraphes suivant à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* :

« recommander au ministre, après consultation des peuples autochtones, l'exemption de certaines dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en faveur des écoles situées dans les communautés autochtones ».



CONCLUSION

ITUM est grandement préoccupé par l'absence de prise en considération des droits et intérêts des Innus de UMM, mais également ceux des autres communautés autochtones, dans le Projet de loi 23 tel que rédigé. Ce projet de loi est une fois de plus une opportunité manquée pour le gouvernement du Québec de contribuer à la réconciliation avec les peuples autochtones dans un domaine qui nous concerne tous, l'éducation et la réussite de nos enfants.

Les peuples autochtones possèdent un droit inhérent et un droit constitutionnel à l'autodétermination, lequel comprend le droit à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation. Nous savons ce qu'il y a de mieux pour l'éducation de nos enfants et lorsque le gouvernement du Québec modifie les lois dans ce domaine qui ont un impact direct sur nous, nous devons être consultés et accommodés. Nos enfants ont le droit d'avoir accès à un environnement scolaire culturellement sécuritaire et adapté et qui place au premier plan l'apprentissage de leur histoire, de leur culture et de leur langue.

ITUM espère que le présent mémoire et les recommandations qui y sont énumérées amènent le gouvernement du Québec à ouvrir le dialogue avec les communautés autochtones afin de trouver des solutions pour que le système scolaire actuel respecte enfin les droits constitutionnels des peuples autochtones.